

**Arrêté préfectoral complémentaire  
PANHARD DEVELOPPEMENT  
Commune de Nanteuil-le-Haudouin**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2018 délivré à la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de prorogation de 18 mois du délai de mise en service formulée par courrier du 15 janvier 2021 par la société PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 10 Roquepine 75 008 Paris ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier électronique du 22 février 2021 ;

Considérant que l'article 1.4.1 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2018 délivré à la société PANHARD DEVELOPPEMENT stipule que : « *L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97* » ;

Considérant que dans sa demande de prorogation l'exploitant a indiqué que :

- compte tenu du contexte économique national, il n'a pas trouvé d'utilisateur ni d'investisseur prêt à l'accompagner dans l'entrepôt couvert réglementé par arrêté préfectoral susvisé ;
- la situation sanitaire l'empêche de travailler efficacement à la commercialisation de son projet, et rend impossible la construction de l'entrepôt avant le 19 mars 2021 ;

Considérant que la demande sollicitée est justifiée compte-tenu des contextes économique et sanitaire ;

Considérant qu'il convient d'accepter la demande de prorogation formulée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai de mise en service de la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin autorisée par arrêté préfectoral du 19 mars 2018 est prorogé jusqu'au 18 septembre 2022.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil le Haudouin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil le Haudouin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PANHARD DEVELOPPEMENT

Le sous-préfet de Senlis

Le Maire de Nanteuil-le-Haudouin

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

